

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS  
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE**

L'an deux mil dix-huit, le 8 mars à 18h00, le Conseil Communautaire, légalement convoqué, s'est réuni en la Maison de l'Intercommunalité, sous la présidence de Monsieur Christian RAYOT, Président.

**Étaient présents :** Mesdames et Messieurs, Jacques ALEXANDRE, Denis BANDELIER, Martine BENJAMAA, Josette BESSE, Jean-Claude BOUROUH, Jacques BOUQUENEUR, Laurent BROCHET, Roland DAMOTTE, Jacques DEAS, Monique DINET, Patrice DUMORTIER, Jean-Jacques DUPREZ, Daniel FRERY, André HELLE, Jean-Louis HOTTLET, Fatima KHELIFI, Marie-Lise LHOMET, Jean LOCATELLI, Didier MATHIEU, Emmanuelle MARLIN, Pierre OSER, Jean RACINE, Frédéric ROUSSE, Roger SCHERRER, Jean Claude TOURNIER, Dominique TRELA, Bernard VIATTE **membres titulaires et membres suppléants** Bernard CERF, Myriam PISANO.

**Étaient excusés :** Mesdames et Messieurs, Anissa BRIKH, Claude BRUCKERT, Christine DEL PIE, Gérard FESSELET, Joseph FLEURY, Sophie GUYON, Bernard LIAIS, Thierry MARCJAN, Robert NATALE, Cédric PERRIN, Claude SCHWANDER, Bernard TENAILLON, Pierre VALLAT.

**Avaient donné pouvoir :** Mesdames et Messieurs Anissa BRIKH à Christian RAYOT, Christine DEL PIE à Josette BESSE, Sophie GUYON à Jean LOCATELLI, Robert NATALE à André HELLE, Thierry MARCJAN à Myriam PISANO, Cédric PERRIN à Didier MATHIEU, Bernard TENAILLON à Bernard CERF, Pierre VALLAT à Pierre OSER.

Date de convocation	Date d'affichage	Nombre de conseillers	
Le 28 février	Le 28 février	En exercice	41
		Présents	30
		Votants	36

Il est vérifié l'existence du quorum pour les décisions et appel est fait des pouvoirs qui sont remis au Président

Le secrétaire de séance est désigné parmi les membres titulaires présents Jean LOCATELLI est désigné.

**2018-02-16 Politique intercommunale d'aide à l'immobilier d'entreprise : approbation du règlement d'intervention**

*Rapporteur : Christian RAYOT*

*Vu la délibération n° 2017-04-06 du 15 juin 2017 relative à l'intervention du Conseil Régional de Bourgogne Franche Comté en matière d'Aide à l'Immobilier d'Entreprise,*

La loi NOTRe (Nouvelle Organisation Territoriale de la République) n° 2015-911 votée le 7 août 2015 indique, à son article 3, que « les établissements publics de coopération intercommunale à

fiscalité propre sont seuls compétents pour définir les aides ou les régimes d'aides et décider de l'octroi de ces aides sur leur territoire en matière d'investissement immobilier d'entreprise (...) ». Ce dispositif de renforcement de l'offre immobilière, facteur de l'attractivité du territoire s'inscrit également dans la politique économique régionale Bourgogne-Franche-Comté en faveur du développement économique et dans les objectifs du Schéma Régional de Développement Economique, d'Innovation et d'Internationalisation (SRDEII). Cependant celui-ci ne pourra être mis en œuvre qu'à travers une coopération entre notre territoire et la Région, cette dernière ne pouvant intervenir qu'en complément de notre appui et suivant une convention passée entre les deux parties.

La convention d'autorisation en matière d'immobilier d'entreprise entre le Conseil Régional de Bourgogne Franche-Comté et la CCST a été validée lors du conseil communautaire du 15 juin 2017. Ainsi il appartient donc maintenant de définir notre champ d'intervention en matière d'immobilier d'entreprise.

**Le Conseil Communautaire, après en avoir débattu, à l'unanimité des membres décide :**

- de soutenir et d'encourager les investissements immobiliers d'entreprises situés sur le territoire de la Communauté de Communes du Sud Territoire,
- d'approuver le règlement d'intervention de la Collectivité proposé en annexe qui comprend notamment :
  - les bénéficiaires et entreprises éligibles (cadre général),
  - la nature des dépenses éligibles,
  - les engagements de l'entreprise bénéficiaire,
  - la nature et la modalité de l'aide intercommunale,
  - la procédure à suivre,
  - la convention établie entre la CCST et l'entreprise bénéficiaire de l'aide,
  - les modalités de paiement de la subvention allouée par la CCST.
- D'inscrire au budget général une enveloppe de 100 000 € pour l'année 2018 sachant que le montant de l'aide intercommunale est plafonné à 40 000 € par dossier validé.

*Annexes:*

*-Règlement d'intervention AIE*

*-Convention CCST/Entreprise*

Le Président soussigné, certifie que la convocation du Conseil Communautaire et le compte rendu de la présente délibération ont été affichés conformément à la législation en vigueur.

Et publication ou notification le 16 MARS 2018

Le Président,



Le Président,





## **Aide à l'Immobilier d'Entreprise – AIE**

### **Règlement d'intervention**

#### **OBJET**

**Le dispositif s'inscrit dans la politique économique Communautaire en faveur du développement économique et dans les objectifs du Schéma Régional de Développement Economique, d'innovation et d'Internationalisation (SRDEII).**

Ce dispositif a pour objectif de soutenir et d'encourager les investissements immobiliers d'entreprises (construction, extension, acquisition ou rénovation de bâtiments) situées sur le territoire de la Communauté de Communes du Sud Territoire.

#### **BASES LEGALES**

- Régime cadre exempté de notification n° SA 39252 relatif aux Aides à Finalité Régionale pour la période 2014-2020,
- Régime cadre exempté de notification n° SA 40453 relatif aux aides en faveur des PME pour la période 2014-2020,
- Code Général des Collectivités Territoriales – article L1511-3, articles R1511-3 et R1511-4 et suivants.
- Règlement UE 1407/2013 – relatif aux aides de minimis

#### **BENEFICIAIRES**

- Entreprises maître d'ouvrage de leurs investissements immobiliers. Dans le cas du portage de l'investissement par une SCI l'instruction se fera au cas par cas,

#### **ENTREPRISES ELIGIBLES (cadre général)**

- Les P.M.E, au sens européen du terme c-à-dire :
  - une entreprise ou un groupe d'entreprises qui emploie moins de 250 salariés et
  - effectue moins de 50 M € de C.A ou moins de 43 M€ de total bilan.
- Les Grandes Entreprises (non PME) à titre exceptionnel pourront être éligibles si le projet est structurant pour le territoire (fort créateur d'emplois, investissement significatif etc....) et si elles remplissent une des conditions de l'article R1511-14 du CGCT.

- Les entreprises ou structures doivent être inscrites au Registre du Commerce et des Sociétés ou au Répertoire des Métiers.
- Les entreprises du secteur de l'Economie Sociale et Solidaires (ESS).

**Sont exclus du dispositif :**

- Les entreprises en difficultés,
- Les aides en faveur d'activités d'exportations ou les aides subordonnées à l'utilisation de produits nationaux,
- Les secteurs suivants : agriculture, pêche et aquaculture à l'exclusion des aides aux projets de recherche et développement,
- Les entreprises ayant fait l'objet d'une demande de récupération de la part de la Commission européenne,
- Les secteurs exclus des différents régimes cadres.

**ENGAGEMENTS**

L'octroi d'aides à l'investissement immobilier est subordonné à l'engagement de l'entreprise de maintenir pendant une période de cinq ans au moins son activité dans les bâtiments pour lesquels elle a bénéficié de l'aide.

**DEPENSES ELIGIBLES**

L'assiette éligible intègre l'acquisition de bâtiments (mais pas les acquisitions de terrains), les travaux de construction, de réhabilitation, d'extension. Elle concerne le bâtiment seul et exclut notamment les dépenses d'équipements et les aménagements extérieurs. La base de l'assiette éligible est la valeur vénale, c'est-à-dire la valeur de marché du bien à construire estimée par les Domaines, ou un expert immobilier ou encore basée sur la valeur du marché de biens identiques à proximité.

**NATURE ET MODALITE DE L'AIDE**

**Subvention dont le taux ne peut excéder les valeurs mentionnées ci-dessous :**

Le montant de l'aide intercommunale est plafonné à XXXXXX

Inscription dans la limite du budget alloué.

	TAUX EN ZONE PME	TAUX EN ZONE AFR*	MONTANT PLAFOND DE L'AIE
<b>PETITES ENTREPRISES</b>	20% Régime cadre SA 40453	30% Régime cadre SA 39252	XXXXX
<b>MOYENNES ENTREPRISES</b>	10 % Régime cadre SA 40453	20 % Régime cadre SA 39252	
<b>GRANDES ENTREPRISES</b>	10% Et règlement "de minimis"	10 % Régime cadre SA39252 ou règlement « de minimis »	

**Pour mémoire :**

Règlement « de minimis » : plafond par entreprise de 200 000 € sur 3 exercices fiscaux, comprenant l'exercice en cours et les deux exercices précédents. Pour les entreprises exerçant leur activité dans le secteur du **transport routier**, la limite est de 100 000 € sur 3 exercices fiscaux, comprenant l'exercice en cours et les deux exercices précédents.

Catégorie d'entreprises : Se rapporter à la définition PME règlement UE n°651/2014 en pièce jointe.

Petites entreprises : moins de 50 salariés et CA < 10 M€

Moyennes entreprises : entre 50 et 250 salariés et CA < 50 M€

Grandes entreprises : supérieure à 250 salariés et CA > 50 M€

**PLAFONDS REGLEMENTAIRES**

Les aides totales (toutes subventions confondues) perçues par l'entreprise ne pourront excéder les taux et montants en vigueur au niveau de la réglementation européenne relatifs aux aides à l'investissement immobilier accordées aux entreprises par les collectivités territoriales et leurs groupements.

**PROCEDURE**

Le maître d'ouvrage doit déposer une demande d'A.I.E auprès des services de l'intercommunalité avant tout démarrage de l'opération pour laquelle l'aide est sollicitée.

A l'appui de sa demande, l'entreprise doit fournir un dossier qui comporte :

- Présentation de l'entreprise avec RIB,
- Un volet technique autour du projet,
- Un volet économique et financier concernant l'entreprise et son projet de développement,

- Un plan de financement du projet incluant les aides sollicitées,
- Déclaration des aides de minimis reçues si nécessaire.

A compter de la réception du dossier complet par la Collectivité l'entreprise peut, si elle le souhaite, réaliser son investissement, sous sa seule responsabilité, et sans que cela n'engage financièrement la Communauté de Communes du Sud Territoire.

#### **DECISION**

Après instruction par les services, le dossier est soumis à validation par le Conseil Communautaire.

Une délibération de ce dernier est nécessaire pour chaque projet.

#### **CONVENTION**

Après décision favorable du Conseil Communautaire, une convention est établie entre la **Communauté de Communes du Sud Territoire et l'entreprise (voir pièce jointe).**

#### **PAIEMENT**

- Avance de 20 % sur présentation d'un document justifiant du démarrage des travaux (dans l'hypothèse où cet acompte ne pourra être justifié ultérieurement, un reversement sera demandé),

Le solde intervient sur production :

- Déclaration d'achèvement des travaux (DAT),
- Des factures acquittées au solde de l'opération,
- D'une attestation du dirigeant concernant la régularité fiscale, sociale et environnementale de l'entreprise,
- De la levée d'éventuelles réserves émises lors de l'octroi de la subvention.

**CONVENTION N° XXXXXXXXXX**  
**SOUTIEN AU TITRE DU DISPOSITIF GROISSANCE – AIDE A L'IMMOBILIER D'ENTREPRISE**

**Entre d'une part :**

La Communauté de Communes du Sud Territoire, sise 8 place Raymond Forni – BP 106 – 90101 DELLE Cedex, représentée par Monsieur Christian RAYOT, Président de la Collectivité, dûment habilité à l'effet de signer la présente par délibération du Conseil Communautaire n° xxxxx. en date du xxxx, ci-après désignée par le terme « la CCST ».

**Et d'autre part :**

L'entreprise xxxxxxxxxxxxxx, ayant son siège xxxxxxxxxxxxxx, représentée par xxxxxxxxxxxxxx. ci-après désignée par le terme « le bénéficiaire ».

Vu le Règlement Général d'Exemption par catégorie (UE) n° 651/2014 de la Commission du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du Traité, publié au JOUE L 187 du 26 juin 2014,

Vu le Régime cadre exempté n°SA.40453 relatif aux aides en faveur des PME pour la période 2014-2020,

Vu le Régime cadre exempté n° SA 39252 relatif aux Aides à Finalité Régionale pour la période 2014-2020,

Vu le Règlement (UE) n° 1407/2013 de la Commission du 18 Décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du Traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne aux Aides de Minimis, publié au JOUE L 352 du 24 Décembre 2013,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L1511-3, R.1511-3 et R1511-4 et suivants,

Vu le règlement d'intervention de la CCST en matière d'aide à l'immobilier d'entreprise adopté le XXXXXXX,

Vu la délibération n° xxxxxx de la CCST en date du xxxxxx,

**Article 1 : Objet**

La présente convention a pour objet de définir le cadre ainsi que les modalités de l'engagement réciproque de la CCST et du bénéficiaire dans la réalisation de(s) l'opération(s) suivante(s) :

(descriptif de l'opération et montant des dépenses éligibles)

**Article 2 : Engagement de la CCST**

La CCST s'engage, sous réserve de la mise en œuvre des dispositions visées à l'article 3.3 des présentes, à attribuer au bénéficiaire une subvention proportionnelle d'un montant de xxxx € (somme en lettres), correspondant à un taux de x % du montant des dépenses éligibles.

### **Article 3 : Versement de la subvention**

#### **3.1 - Le versement de la subvention visée à l'article 2 précité sera subordonné :**

- au respect de l'affectation de la subvention dans la limite de l'assiette subventionnable,
- à la production des justificatifs visés à l'article 3.2,
- à la justification de la publicité de l'aide de la Collectivité comme précisé dans l'article 4.1 ci-dessous,
- au respect des engagements visés à l'article 4.

#### **3.2 - Modalités de versement des participations de la CCST**

Le règlement de la participation de la CCST s'effectuera, en une ou plusieurs fois de la manière suivante

- Une avance de 20 % sur présentation d'un document justifiant du démarrage des travaux (dans l'hypothèse où cet acompte ne pourra être justifié ultérieurement, un reversement sera demandé),

Le solde sur présentation des éléments suivants :

- déclaration d'achèvement des travaux (DAT),
- état récapitulatif des investissements réalisés (hors mobilier) accompagné des factures acquittées correspondantes, certifié exact par une personne dûment habilitée,
- attestation du dirigeant concernant la régularité fiscale, sociale et environnementale de l'entreprise.

La demande du solde et les pièces justificatives des dépenses correspondantes seront déposées au plus tard dans les six mois à compter de la date de fin de la convention telle que définie à l'article 7 de la présente convention.

#### **3.3 - Reversement et proratisation**

Le reversement pourra être exigé en cas de non-respect de tout ou partie des obligations mises à la charge du bénéficiaire au titre de la présente convention et notamment si :

- 1 le coût définitif de l'investissement est inférieur au montant global retenu, les participations allouées par la CCST seront calculées au prorata des dépenses effectivement supportées par le bénéficiaire.
- 2 les sommes perçues n'ont pas été utilisées par le bénéficiaire, ou si elles l'ont été à des fins autres que celles faisant l'objet de la présente convention, le reversement partiel ou total des sommes versées sera exigé.

Par ailleurs, le versement de la subvention pourra être bloqué ou annulé si les documents ou justificatifs demandés ci-dessus ne sont pas fournis dans les délais impartis, soit au maximum six mois après achèvement de l'opération.

### **Article 4 : Obligations du bénéficiaire**

#### **4.1 - Réalisation du projet**

Le bénéficiaire de l'aide s'engage dans le cadre des actions décrites à l'article 1<sup>er</sup> :

- à réaliser les investissements objet de la présente convention, dans un délai maximum de 3 ans,
- à maintenir, dans son patrimoine, les investissements réalisés pendant une période minimum de 5 ans,
- à employer l'intégralité de la subvention pour mener à bien le programme décrit à l'article 1<sup>er</sup>, à l'exclusion de toutes autres opérations,

- à mentionner le concours financier de la CCST à cette opération Collectivité sur tous supports de communication,
- à faire connaître à la CCST les autres financements publics dont il dispose.

#### 4.2 - Information et contrôle

Le bénéficiaire s'engage à :

- permettre aux représentants des services de la CCST le contrôle sur place de la réalisation de l'opération précitée et le libre accès aux documents administratifs, comptables et techniques,
- transmettre tous les documents ou renseignements que la CCST pourra lui demander dans un délai d'un mois à compter de cette demande,
- faire état du financement de la CCST sur l'ensemble des documents établis et lors des manifestations organisées sur l'opération visée en objet de la présente convention,
- transmettre à la CCST toutes informations relatives à l'événement énuméré ci-après dans le délai de trois mois à compter de la date de leur survenance :
  - ✓ en cas de transfert de l'activité hors du territoire de la Communauté de Communes du Sud Territoire,
  - ✓ en cas de liquidation, redressement judiciaire, mise en œuvre d'une procédure de sauvegarde ou de conciliation,
  - ✓ en cas de contentieux dont l'issue est susceptible d'entraîner l'irrégularité du versement de l'aide à l'immobilier d'entreprise faite par la CCST.

Le non-respect de cet engagement pourra entraîner la suspension des versements de tout ou partie de la subvention ou son annulation.

#### Article 5 : Sanctions pécuniaires

La CCST se réserve le droit de ne pas verser la subvention au bénéficiaire, ou de faire mettre en recouvrement par le trésorier général sur présentation d'un titre de recettes émis par elle, le montant intégral de la subvention versée dans les hypothèses indiquées ci-après :

- en cas de manquement total ou partiel du bénéficiaire à l'un quelconque des engagements et obligations issus des présentes,
- en cas d'inexactitude sur les informations fournies et les déclarations faites par le bénéficiaire à la CCST,
- en cas d'abandon du projet défini à l'article 1<sup>er</sup>,
- en cas de transfert de l'activité hors du territoire de la Communauté de Communes du Sud Territoire,
- en cas de non-présentation à la CCST par le bénéficiaire de l'ensemble des documents énumérés à l'article 4,
- en cas de refus de communication des documents comptables de nature à vérifier l'affectation de la subvention,
- en cas de non-réalisation, totale ou partielle de la dépense subventionnable affectée à (aux) l'action(s) visée(s) à l'article 1<sup>er</sup>. Le bénéficiaire s'engage à procéder à la restitution du trop-perçu à l'échéance de la convention. A défaut, la collectivité pourra procéder à l'émission d'un titre de recettes correspondant au trop-perçu.

#### Article 6 : Résiliation

La mise en œuvre des dispositions visées à l'article 5 précité entraînera la résiliation de plein droit et sans indemnité de la présente convention, sauf cas de force majeure ou accord de la CCST.

#### Article 7 : Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée de trois ans à compter de sa date de signature par le Président de la Communauté de Communes du Sud Territoire.

La convention doit être signée par le bénéficiaire dans un délai maximum de six mois à partir de l'envoi pour signature par la CCST. Passé ce délai, les engagements de la CCST seront frappés de caducité.

### **Article 8 : Période d'éligibilité des dépenses**

La période d'éligibilité des dépenses s'ouvre à compter du xxxx (date de dépôt du dossier complet à la CCST) jusqu'à la date de fin de la convention telle que définie à l'article 7 de la présente.

### **Article 9 : Règlement amiable**

En cas de difficulté quelconque liée à la conclusion ou l'exécution de la présente convention, quels qu'en soient la cause ou l'objet, il est expressément convenu, et ce avant tout recours contentieux, que les parties procéderont par voie de règlement amiable. Pour ce faire, les parties s'obligent à entamer, sans délai et sans condition préalable, des négociations aux fins de résoudre tout différend.

### **Article 10 : Attribution de la juridiction**

A défaut de règlement amiable, visé à l'article 9, le tribunal administratif de Besançon sera seul compétent pour connaître du contentieux.

### **Article 11 : Dispositions diverses**

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant, sous réserve de l'absence de modification de l'économie générale de la convention. Celui-ci précisera les éléments modifiés mais qui ne pourront remettre en cause les opérations définies à l'article 1er.

Fait à Delle, le  
en trois exemplaires originaux

L'entreprise xxxx

Monsieur xxxxx

Le Président de la Communauté de Communes du  
Sud Territoire

Monsieur Christian RAYOT